



Arrêté n° AR-TEMP-123/26

Nature de l'acte : 3.5 Gestion du domaine public

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DE LA FOIRE DES TROIS PLACES LE DIMANCHE 10 MAI 2026 AVENUE DU SOUVENIR, RUE DES FIFRES, RUE DE LA PORTE DU NORD, PLACE DE LA LIBERTE, PLACE DE LA POSTE, RUE DE LYON ET RUE DES VERCHERES (VOIRIES COMMUNALES)

Le Maire de la Commune de Mornant,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L113-2,

VU le Code de la route et notamment les articles L411-1 R417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – 8ème partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la demande présentée par l'association des Commerçants et Artisans de Proximité, CAP, organisateur de la Foire des 3 Places prévue le dimanche 4 mai 2025.

Considérant qu'en raison de la nature de la manifestation il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation pour des raisons de sécurité.

A R R E T E:

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement de tous véhicules, à l'exception des véhicules d'incendie et de secours, seront interdits le dimanche 10 mai 2026 de 5h00 à 20h00, dans les rues et places suivantes :

Avenue du Souvenir, rue des Fifres, rue de la Porte du Nord, place de la Liberté, place de la Poste, rue de Lyon (à partir du n°12 de la rue) et rue des Verchères.

Une déviation depuis le carrefour de la Gare sera prévue en direction de l'Avenue de Verdun, pour rejoindre la RD30.

ARTICLE 2 : A l'intérieur de ce périmètre, les organisateurs prendront les mesures nécessaires pour assurer le passage des véhicules d'incendie et de secours en cas d'incidents.

ARTICLE 3 : Les propriétaires des garages situés dans la zone concernée devront prendre les dispositions nécessaires pour sortir leurs véhicules à l'extérieur du périmètre interdit à la circulation avant l'installation des forains.

L'association organisatrice de la Foire, CAP est invitée à les en informer.

ARTICLE 4 : La signalisation nécessaire sera mise en place par les organisateurs et sous leur responsabilité. Elle sera maintenue sur les lieux, pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre. Tout véhicule se trouvant en stationnement gênant pourra être placé en fourrière.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mornant.

Des ampliations seront adressées à :

- * L'association des Commerçants et Artisans de Proximité, CAP, pétitionnaire,
- * Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mornant,
- * Le service de la Police municipale de la commune de Mornant, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer ou d'en surveiller l'exécution,
- * Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de MORNANT, pour information.

ARTICLE dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Mornant, le 27 avril 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué à la voirie

Mathieu DEVÈZE

